

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2013/C 194/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 251

la note explicative relative à la position **6402** est supprimée.

À la page 252

le dernier paragraphe de la note explicative relative à la position **6403** est supprimé.

À la page 253

la note explicative relative à la position **6404** est supprimée.

À la page 254

6404 11 00 Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basketball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires

Le troisième paragraphe de la note explicative relative à la sous-position **6404 11 00** est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

«L'expression "chaussures de tennis, de basket-ball, de gymnastique ou d'entraînement et chaussures similaires" utilisée dans la présente sous-position comprend des chaussures qui, en raison de leur forme, de leur coupe et de leur aspect, font apparaître qu'elles sont conçues en vue de la pratique d'une activité sportive telle que la voile, le squash, le tennis de table et le volley-ball. Toutefois, les chaussures principalement ou exclusivement portées pour des activités telles que le *rafting*, la marche à pied, le *trekking*, la randonnée, l'alpinisme, sont exclues.»

Le nouveau paragraphe ci-après est ajouté à la suite du dernier paragraphe de la note explicative relative à la sous-position **6404 11 00**:

«Les chaussures qui, en raison de leur taille sont destinées aux enfants et aux jeunes, peuvent également relever de la présente sous-position.»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.